

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
en exercice : 29
présents : 28
absente représentée : 1
absent non représenté : 0
votants : 29

L'an deux mille vingt-six, le 02 avril à 19 heures 00 minute,
le Conseil municipal de la commune de **SALLES**
dûment convoqué, s'est réuni en session **ORDINAIRE**
à la Salle des fêtes du Bourg, sous la présidence de Monsieur Bruno BUREAU,
Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 27 mars 2026.

PRÉSENTS :

Bruno BUREAU – Le Maire

Nadège DOSBA - Patrick ANTIGNY – Fabienne PASQUALE - Morgan BOUTET - Rachel DUJOUX – Bruno DUMONTEIL – Adjoint au Maire

Hervé GEORGES – Éric CHAUFFETON – Jean-Pierre PÔUMEYRAU – Christiane PRÉVOST – Philippe VIBÉY – Franck MAHIEUX – Frantz MOUGEOT
– Stéphanie BEAUGNIER – Vanessa DANIEL – Séverine PLACE-HANS – Vanessa CHASTRES – Amandine FARGEAU – Sophie BEUNARD – Anthony
GARNUNG – Agnès CHEDEBOIS – Yann LECOSSIER - Emmanuelle CASTAING – Audrey SABATIE – Matthieu LONDÉIX – Mathieu ROLIN BENITEZ –
Eric MAYDIEU – Conseillers Municipaux

ABSENTE REPRÉSENTÉE EXCUSÉE :

Carole BONNAFOUX a donné pouvoir à Nadège DOSBA.

Publié le **07 AVR. 2026**

SECRETARIE DE SÉANCE :

Christiane PRÉVOST

Délibération n°2026-14 – Procès-verbal d'installation d'un nouveau Conseiller Municipal

Séverine PLACE-HANS expose que :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-4 ;

Vu le Code électoral et notamment son article L. 270 ;

Vu la démission de monsieur Alexis ORDONEZ par courrier en date du 22 mars 2026 enregistré en mairie le 25 mars 2026, membre élu de la liste « Agir pour Salles » ;

Vu la démission de madame Tiffany COUTRET par courrier en date du 26 mars 2026 enregistré en mairie le 26 mars 2026, membre élue de la liste « Agir pour Salles » ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 270 du Code électoral, le conseiller municipal venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelle que cause que ce soit,

Considérant que le conseiller municipal venant sur la liste, immédiatement après le dernier élu, est appelé à siéger ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **PREND ACTE** de l'installation de Monsieur Eric MAYDIEU en qualité de conseiller municipal au sein du Conseil Municipal ;
- **DIT** qu'une modification du tableau des Conseillers municipaux sera effectuée et joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal prend acte de l'installation de Monsieur Éric MAYDIEU en qualité de conseiller municipal au sein du Conseil Municipal.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

À Salles, le 02 avril 2026.

La secrétaire de séance



Christiane PRÉVOST



Le Maire,

Bruno BUREAU

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site internet de la ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
en exercice : 29
présents : 28
absente représentée : 1
absent non représenté : 0
votants : 29

L'an deux mille vingt-six, le 02 avril à 19 heures 00 minute,
le Conseil municipal de la commune de **SALLES**
dûment convoqué, s'est réuni en session **ORDINAIRE**
à la Salle des fêtes du Bourg, sous la présidence de Monsieur Bruno BUREAU,
Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 27 mars 2026.

PRÉSENTS :

Bruno BUREAU – Le Maire
Nadège DOSBA - Patrick ANTIGNY – Fabienne PASQUALE - Morgan BOUTET – Rachel DUOUX – Bruno DUMONTEIL – Adjoints au Maire
Hervé GEORGES – Éric CHAUFFETON – Jean-Pierre POUMEYRAU – Christiane PRÉVOST – Philippe VIBEY – Franck MAHIEUX – Frantz MOUGEOT
– Stéphanie BEAUGNIER – Vanessa DANIEL – Séverine PLACE-HANS – Vanessa CHASTRES – Amandine FARGEAU – Sophie BEUNARD – Anthony
GARNUNG – Agnès CHEDEBOIS – Yann LÉCOSSIER – Emmanuelle CASTAING – Audrey SABATIE – Matthieu LONDEIX – Mathieu ROLIN BENITEZ –
Eric MAYDIEU – Conseillers Municipaux

ABSENTE REPRÉSENTÉE EXCUSÉE :

Carole BONNAFOUX a donné pouvoir à Nadège DOSBA,

Publié le : **07 AVR. 2026**

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Christiane PRÉVOST

Délibération n°2026-15 – Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal

Anthony GARNUNG expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-8 qui prévoit que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation » ;

Considérant l'installation du Conseil municipal lors de sa séance du 21 mars 2026 suite aux élections municipales et communautaires des 15 mars 2026 ;

Considérant que l'adoption d'un règlement intérieur permet d'assurer le bon fonctionnement de l'instance ;

Considérant que le contenu du règlement intérieur peut être librement fixé par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il a notamment pour objet de régir les modalités de réunions du Conseil municipal, des Commissions municipales, de fixer les règles relatives au droit d'expression des groupes politiques et de fixer les conditions d'organisation du Rapport d'orientations budgétaires ;

Considérant que le projet de règlement intérieur soumis à l'approbation du Conseil municipal, pour le mandat 2026-2032, s'appuie, pour la quasi-totalité de ses articles, sur le Code général des collectivités territoriales et a pour but d'assurer un fonctionnement démocratique de l'Assemblée délibérante ;

Considérant le projet de règlement intérieur ci-joint, comportant 40 articles, qui a été préalablement transmis à l'ensemble des Conseillers municipaux ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du Conseil municipal pour le mandat 2026-2032, annexé à la présente délibération ;
- **PRÉVOIT** que toute modification de ce dernier sera opérée par délibération du Conseil municipal.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

À Salles, le 02 avril 2026.

La secrétaire de séance



Christiane PRÉVOST



Le Maire,



Bruno BUREAU

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site internet de la ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 07/04/2026

Reçu en préfecture le 07/04/2026

Publié le

S²LOW

ID : 033-213304983-20260402-DEL2026_15-DE



Règlement intérieur du Conseil Municipal

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal est tenu d'établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Table des matières

Chapitre I – Réunions du Conseil municipal	4
Article 1 - Périodicité des séances.....	4
Article 2 – Convocations.....	4
L'ordre du jour est fixé par le Maire.....	4
Article 3 - Accès aux dossiers	5
Article 4 - Questions	6
Chapitre II – Tenue des séances du Conseil municipal	6
Article 5 - Présidence.....	6
Article 6 - Quorum.....	7
Article 7 - Mandats	7
Article 8 – Secrétariat de séance et présence de l'administration communale	8
Article 9 – Présence de la presse et des médias	8
Article 10 – Accès et tenue du public	9
Article 11 – Séance à huis clos.....	9
Article 12 – Enregistrement des débats	9
Article 13 – Police de l'assemblée	9
Chapitre III – Débats et votes des délibérations	10
Article 14 – Déroulement de la séance	10
Article 15 – Débats ordinaires	10
Article 16 – Rapport sur les orientations générales du budget.....	11
Article 17 – Suspension de séance	11
Article 18 – Amendements.....	11
Article 19 – Vœux et avis.....	12
Article 20 – Référendum local	12
Article 21 – Consultation des électeurs.....	12
Article 22 – Votes	13
Chapitre IV – Comptes rendus des débats et des décisions.....	13
Article 23 – Délibérations et procès-verbaux.....	13
Article 24 – Comptes rendus	14

Chapitre V – Commissions et comités consultatifs	14
Article 25 – Commissions municipales	14
Article 26 - Fonctionnement des commissions municipales.....	15
Article 27 : Comités consultatifs.....	15
Article 28 : CDSP et CAO.....	16
Article 29 : Conseils de quartier	16
Chapitre VI – Dispositions diverses.....	18
Article 31 – Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux.....	18
Article 32 – Expression politique	18
Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs.....	19
Article 34 : Droit à l’information	19
Article 35 : Droit à la formation.....	19
Article 36 : Protection des élus	20
Article 37 : Obligation d’exercer les fonctions et assiduité.....	20
Article 38 : Notion de conseiller municipal intéressé	20
Article 39 : Modification de règlement intérieur	21
Article 40 : Application du règlement intérieur	21
Chapitre VII – Annexes	21
Charte de l’ élu local.....	21
Charte de déontologie du Conseil municipal de Salles	22

Chapitre I – Réunions du Conseil municipal

Article 1 - Périodicité des séances

Article L.2121-7 CGCT : *Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.*

Article L.2121-9 CGCT : *Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice dans les communes de 1000 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

L'organisation d'une réunion chaque mois sera privilégiée afin d'alléger les séances. Pour une facilité d'agenda et de travail des services, le Conseil municipal se réunira dans la mesure du possible, le 2^{ème} lundi de chaque mois. Il s'agit d'une orientation qui ne revêt aucun caractère obligatoire (la loi ne prévoyant qu'une réunion minimum par trimestre).

Article 2 – Convocations

L'ordre du jour est fixé par le Maire

Article L.2121-10 CGCT : *Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

Article L.2121-12 CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

La version dématérialisée sera donc privilégiée.

Les convocations avec l'ordre du jour seront adressées, par voie électronique, à chaque élu qui devra transmettre au préalable ses coordonnées informatiques à la Direction Générale des Services. L'adresse courriel sur le domaine ville de Salles créée pour chaque membre du Conseil municipal sera systématiquement destinataire de la convocation.

Les convocations avec l'ordre du jour seront communiquées cinq jours francs avant la date de la séance, sauf dispositions contraires précisées par le CGCT.

En cas de difficulté au niveau de la transmission électronique ou à la demande de l'élu, les documents seront transmis en version papier, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse qui devra avoir été fournie aux services de la commune nettement avant la date du Conseil municipal.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe dans la salle des fêtes du bourg de la commune de Salles, place du champ de foire depuis l'entrée en vigueur de la délibération n°2020-7-3-02 prise en Conseil municipal le 16 juillet 2020.

Le lieu pourra être modifié en raison de circonstances particulières et en respectant la réglementation en vigueur.

Article 3 - Accès aux dossiers

Article L.2121-13 CGCT : *Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L.2121-13-1 CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L.2121-12 alinéa 2 CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Article L.2121-26 CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L.311-9 du Code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.*

Chaque conseiller sera doté d'une tablette numérique, s'il en fait la demande, qu'il restituera en bon état et avec l'intégralité des accessoires mis à sa disposition à l'issue de son mandat, et dont il devra réserver l'usage exclusif à ses fonctions électives, celle-ci étant personnelle. Seule l'adresse institutionnelle villedesalles.fr pourra y être installée.

De manière générale, la mise à disposition d'une tablette numérique facilitera les échanges numériques entre les services municipaux et les membres du Conseil municipal pour toute transmission d'information, de convocation, de questions...

Toute question, demande d'information complémentaire ou de consultation d'éléments du dossier inscrit à l'ordre du jour pourra se faire auprès de la Direction Générale des Services.

Afin de faciliter les consultations sur place, il est obligatoire qu'un rendez-vous soit fixé au préalable.

Article 4 - Questions

1/ Questions orales.

Article L.2121-19 CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du Conseil municipal. A la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du Conseil municipal. L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.*

Chaque membre du Conseil municipal peut exposer, en séance du Conseil municipal, des questions orales ayant trait aux affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil municipal.

En fonction du nombre et/ou de la complexité des questions posées, les réponses pourront rester sommaires et/ou être différées à une prochaine séance du Conseil municipal. De plus, si l'objet des questions le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux Commissions concernées avant qu'il ne soit apporté une réponse.

2/ Questions écrites.

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites ayant trait aux affaires de la commune. Elles devront parvenir en Mairie quatre jours francs au moins avant la séance du Conseil municipal. Les questions déposées en méconnaissance de ce délai seront traitées lors d'une séance suivante.

Les questions seront évoquées à la fin de l'ordre du jour et ne donnent pas lieu à des débats mais à une réponse du Maire ou de l'élue(e) désigné(e) par lui. Elles seront lues par l'auteur ou un représentant du groupe politique désigné.

Le nombre de question écrite est limité à 3 par séance et par groupe.

En fonction du nombre et/ou de la complexité des questions posées, les réponses pourront rester sommaires et/ou être différées à une prochaine séance du Conseil municipal. De plus, si l'objet des questions le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées avant qu'il ne soit apporté une réponse.

Chapitre II – Tenue des séances du Conseil municipal

Article 5 - Présidence

Article L.2121-14 CGCT : *Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte financier unique du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L.2122-8 CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.*

Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du Conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L.2121-10 à L.2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le Conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le Conseil municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le Conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres. Lorsqu'une vacance du Maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du Maire ou des adjoints que si le Conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole aux intervenants, assure la police des débats.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations. Il prononce la clôture de la séance après épuisement de l'ordre du jour.

Article 6 - Quorum

Article L.2121-17 CGCT : *Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Cependant, le départ en cours de discussion d'une partie des conseillers pour marquer leur opposition ne remet en cause ni la poursuite de la discussion de la question en cause, ni le vote de cette question. Dans cette hypothèse, le départ n'affecte pas le quorum et équivaut à une abstention pour chaque Conseiller ayant quitté la séance.

Article 7 - Mandats

Article L.2121-20 CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

La procuration doit être écrite, signée et adressée par le mandant directement au Président de séance via le secrétariat général de la commune ou remis en séance avant l'appel nominal. Une transmission par voie numérique garantissant l'authenticité de la procuration sera acceptée.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Lorsqu'un conseiller municipal ayant donné mandat à un de ses collègues est finalement présent ou rentre en cours de séance, le mandat devient caduc, à compter de sa présence effective.

Article 8 – Secrétariat de séance et présence de l'administration communale

Article L.2121-15 CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il sera proposé au Conseil municipal de désigner le secrétaire de séance afin d'assurer un roulement entre l'ensemble des Conseillers municipaux.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance. Il est secondé dans sa tâche par la Direction Générale des Services.

Assistent aux séances publiques, le(la) Directeur(trice) Général des Services, le(la) secrétaire général, le(la) responsable juridique ainsi que les agents municipaux chargés de la rédaction du procès-verbal et du service de la séance. Le Maire peut aussi convoquer tout autre membre du personnel ou toute autre personnalité qualifiée en fonction de l'ordre du jour.

Ils ne prennent la parole que sur invitation du Président. Ils sont astreints à la plus entière neutralité.

Article 9 – Présence de la presse et des médias

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse et des médias. Comme le public, ils doivent observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation leur est interdite. En cours de séance et sous aucun prétexte, ils ne sont admis à circuler dans l'espace où siègent les élus.

Ils seront toutefois autorisés, à prendre quelques photographies, sans que cela ne puisse gêner le déroulement de la séance.

Article 10 – Accès et tenue du public

Article L.2121-18 alinéa 1^{er} CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 11 – Séance à huis clos

Article L.2121-18 alinéa 2 CGCT : *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 12 – Enregistrement des débats

Article L.2121-18 alinéa 3 CGCT : *Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Les débats peuvent être retransmis par des moyens de communication audiovisuelle et enregistrés afin de faciliter la rédaction des procès-verbaux.

Le public a la possibilité d'enregistrer les séances du Conseil municipal à condition de rester assis dans l'espace qui lui est imparti et de ne pas troubler la séance.

Article 13 – Police de l'assemblée

Article L.2121-16 CGCT : *Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

Le Maire peut requérir, le cas échéant, l'intervention de la force publique. Il peut aussi limiter l'accès du public pour des raisons de sécurité ou d'ordre public et interdire cet accès à des manifestants susceptibles d'entraver le déroulement normal de la séance.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Chapitre III – Débats et votes des délibérations

Article L.2121-29 CGCT : *Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.*

Lorsque le Conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 14 – Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, constate le **quorum**, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les **pouvoirs** reçus.

Il demande au Conseil municipal de nommer le **secrétaire de séance**.

Il fait approuver, le cas échéant, les **procès-verbaux** des séances précédentes et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire recense les éventuelles **questions écrites** que des membres du Conseil municipal lui ont adressées dans les délais définis par le présent règlement.

Le Maire rend compte des **décisions** qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales. Le Maire appelle ensuite les **affaires inscrites à l'ordre du jour**. Seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Conseil municipal l'inscription de « questions diverses » qui ne seront cependant débattues que si le conseil a accepté leur inscription à l'ordre du jour ; dans le cas où celles-ci ont un impact juridique pour la commune, elles ne seront pas soumises à vote.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé par un rapporteur désigné par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même, ou à la demande du Maire, à l'adjoint ou au conseiller municipal délégué. Le président de séance peut en outre demander, après suspension de séance, à toute personne qualifiée de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération.

Article 15 – Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Un membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le Maire.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police de l'assemblée.

Aucune intervention n'est possible pendant le déroulement du vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 16 – Rapport sur les orientations budgétaires (ROB) générales du budget

Article L1612-26 du CGCT :

Le maire ou le président de l'assemblée délibérante présente à l'assemblée délibérante, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Le projet de budget de la collectivité territoriale est préparé et présenté par le maire ou le président de l'assemblée délibérante qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.

Article L.2312-1 CGCT :

Pour l'application de l'article L. 1612-26, le rapport de la commune fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat au conseil municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

La commune transmet le rapport au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre.

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 1612-26 ne sont pas applicables aux communes de moins de 3 500 habitants et leurs établissements publics administratifs.

Le débat sur les orientations générales (ROB) du budget a lieu lors d'une séance ordinaire qui doit se dérouler dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget.

Il ne donne pas lieu à un vote. Il sera acté par une délibération spécifique, annexée au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Article 17 – Suspension de séance

Le Maire prononce les suspensions de séance et en fixe la durée, pour une concertation entre élus ou pour permettre une intervention extérieure.

Il met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par l'un des membres du Conseil municipal.

Article 18 – Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal.

Les amendements (modifications mineures dans la rédaction du projet de délibération) sont présentés au cours du débat. Le Conseil municipal se prononce sur leur adoption lors du vote sur la délibération inscrite à l'ordre du jour.

Article 19 – Vœux et avis

Les vœux sont des sortes de délibérations symboliques sans portée décisive, sur tous les objets d'intérêt local, y compris de nature politique.

Le Conseil municipal a la possibilité d'adopter des prises de position sur des questions dépassant le cadre des affaires exclusivement communales. Cette faculté s'étend aux vœux politiques sur des sujets nationaux.

Article 20 – Référendum local

Article L.O.1112-1 CGCT : *L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.*

Article L.O.1112-2 CGCT : *L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.*

Article L.O.1112-3 alinéa 1^{er} CGCT : *(...) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.*

Article 21 – Consultation des électeurs

Article L.1112-15 CGCT : *Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci.*

La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L.1112-16 CGCT : *Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.*

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L.1112-17 alinéa 1^{er} CGCT : *L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...).*

Article 22 – Votes

Article L.2121-20 CGCT : (...) *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

Article L.2121-21 CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés. Le refus de prendre part au vote ne peut être considéré comme un suffrage exprimé.

Le Conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- À main levée,
- Par assis et levé,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte financier unique (cf. article L.1612-12 CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Chapitre IV – Comptes rendus des débats et des décisions

Article 23 – Délibérations et procès-verbaux

Article L.2121-23 CGCT : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par le Maire et le ou les secrétaires de séance.*

Les séances publiques du Conseil municipal peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal sous forme synthétique, reprenant l'intégralité des débats.

Une fois établi, ce procès-verbal est envoyé par courriel aux membres du Conseil municipal et laissé à leurs dispositions auprès de la Direction Générale des Services.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement, sauf exception.

Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est soumise à l'avis du conseil qui en arrête les termes et est enregistrée au procès-verbal.

Article 24 – Comptes rendus

Article L.2121-25 CGCT : *Dans un délai d'une semaine, le compte-rendu de séance est affiché à la Mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.*

Le compte rendu des délibérations est affiché sur le panneau d'affichage numérique adossé à l'entrée de l'Hôtel de ville de la commune. Il demeure à la disposition des élus et du public dans les services de la Direction Générale des Services. Il est également publié sur le site internet de la commune.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions prises par le Conseil municipal.

Chapitre V – Commissions et comités consultatifs

Article 25 – Commissions municipales

Article L.2121-22 CGCT : *Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit (...). Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions municipales sont permanentes et constituées pour la durée du mandat.

Pour permettre l'expression pluraliste des conseillers municipaux, le Conseil municipal fixe la composition des différentes commissions en respectant le principe de la représentation proportionnelle.

Il est procédé au remplacement automatique d'un membre d'une commission ayant cessé ses fonctions par le candidat suivant immédiatement le dernier élu de la même liste.

Les commissions ci-après créées par le Conseil municipal, peuvent accueillir 3 administrés au maximum, dans une démarche de démocratie participative. Les administrés désignés par le Maire après appel à candidatures devront, préalablement à leur installation au sein des commissions, signer une charte relative à leurs engagements, notamment en termes de confidentialité des informations. Ils seront nommés pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois et dans les limites du mandat municipal en cours.

- **Commission Finances et sécurité publique,**
- **Commission Urbanisme, planification urbaine, infrastructure et Forêt**
- **Commission Jeunesse, Vie scolaire, démocratie de proximité**
- **Commission Vie locale, culture, festivités, associations, sport et jumelage**

Article 26 - Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions municipales sont présidées de droit par le Maire et, en son absence, par le vice-président permanent désigné dans chaque commission lors de sa première réunion.

Les commissions municipales sont convoquées par le Maire ou leur vice-président, par tout moyen adapté, au plus tard **cinq jours francs** avant le jour de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Chaque commission se réunit régulièrement (au moins 3 fois par an) et chaque fois que nécessaire selon les dossiers en cours.

Les réunions des commissions municipales se tiennent à huis clos. Toutefois, en fonction de l'ordre du jour, le Maire ou leur Vice-président peuvent décider que des personnes extérieures soient entendues. Un ou plusieurs représentants de l'administration communale, sur demande du Maire ou du vice-président, assistent, en tant que de besoin, aux séances des commissions.

Il est précisé que tous les documents, présentés en commission ou transmis aux membres de la commission, s'inscrivent dans un processus de décision et revêtent à ce titre un caractère préparatoire et confidentiel. Ils ne peuvent donc être communiqués à des tiers ou diffusés sur quelque support que ce soit, le droit à communication ne s'appliquant qu'à des documents achevés.

Les commissions municipales n'ont aucun pouvoir décisionnel. Sans condition de quorum, elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions.

Un compte-rendu reprenant, le cas échéant, les avis, propositions et demandes particulières formulés par la commission, est adressé dans les jours suivant la tenue de la commission au secrétariat général.

Le Maire peut décider de convoquer plusieurs commissions qui siégeront en commun pour l'étude de problématiques communes à leurs secteurs de compétence.

Article 27 : Comités consultatifs

Article L.2143-2 CGCT : Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Article 28 : Commission de délégation de service public (CDSP) et Commission d'appel d'offres (CAO)

➤ Commission de délégation de service public (CDSP)

Article L.1411-5 CGCT : La Commission de délégation de service public est composée de l'autorité habilitée à signer les conventions de délégation de service public ou son représentant, assurant le rôle de Président, et de cinq membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé à la désignation de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la Commission avec voix consultative.

Peuvent participer à la Commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la commune désignés par le Président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

La Commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

➤ Commission d'appel d'offres (CAO)

En vertu des dispositions de l'article L.1414-2 du CGCT, la CAO est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT organisant la composition de la CDSP, soit :

- d'1 Président et de 5 membres délégués titulaires + 5 membres suppléants, élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les règles de convocation et de fonctionnement de la CAO et de la CDSP seront régies par les dispositions d'un règlement intérieur.

Article 29 : Conseils de quartier

Par délibération n° 2022-24 du 4 avril 2022, transmise au contrôle de légalité de la Préfecture, le 6 avril 2022, le Conseil municipal a procédé à la création des cinq conseils de quartier, suivants :

1. Conseil de quartier de « Lavignolle » ;
2. Conseil de quartier de « Larrieu, Peylahon, Argilas, Hourcet » ;
3. Conseil de quartier du « Bourg, Badet, Beguey, Naz de Hé, Peybideau et Bas » ;
4. Conseil de quartier du « Caplanne, Arnautille, Grollet » ;
5. Conseil de quartier du « Lanot, Bilos et Le Mayne ».

Les conseils de quartiers peuvent être consultés par le Maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le Maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier.

Leur composition ainsi que leurs modalités de fonctionnement sont fixées au travers du règlement des conseils de quartier, annexé à la délibération du Conseil municipal n°2022-24 susvisée.

Article 30 : Commission communale pour l'accessibilité

Article L.2143-3 CGCT : Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L.1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L.111-7-5 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situé sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

La commission communale et la commission intercommunale pour l'accessibilité tiennent à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situé sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au Conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées (...).

Chapitre VI – Dispositions diverses

Article 31 – Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L.2121-27 CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Afin d'organiser au mieux l'accès à ce local, notamment en dehors des heures d'ouverture de la mairie, il est demandé aux responsables de liste de communiquer à l'avance à la Direction Générale des Services les jours et heures souhaités, une régularité d'occupation étant à privilégier.

La clé du local sera remise, contre décharge, par la Direction Générale des Services aux responsables de liste qui en feront la demande. En cas de perte, le responsable de la liste s'engage à en avertir immédiatement la Direction Générale des Services.

Article 32 – Expression politique

Article L.2121-27-1 CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du Conseil municipal.

Les Conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, disposent, dans chaque numéro du bulletin d'informations municipales, d'une tribune d'expression libre.

Dans le respect de la charte graphique établie par la commune, un espace de 1 800 signes (espaces compris) est réservé pour insertion d'un article, sans photo, ni image, pour chaque liste déclarée en Préfecture ou pour chaque groupe (comportant un ou plusieurs Conseillers municipaux) en ayant fait la demande officielle auprès de Monsieur le maire. Les Conseillers municipaux de la majorité, bien que plus nombreux, disposeront d'un espace identique aux listes de la minorité.

Il est précisé que la page dédiée ne peut accueillir que 3 600 caractères maximum (espaces compris) et qu'à ce titre, toute division d'une liste/groupe précédemment constitué(e) entraînera une nouvelle répartition, au prorata, du nombre de caractère admis.

Pour être publié, le texte devra être remis, sous format Word ou format compatible, par courriel, au service communication de la commune au plus tard aux dates fixées dans le courrier ou le courriel informant la liste d'opposition du planning de parution du journal municipal.

Les mêmes tribunes figureront sur le site internet de la commune, à travers le bulletin municipal.

En l'absence de texte, l'espace réservé sera imprimé avec un cadre vide, aucune autre utilisation de cet espace ne pourra être envisagée.

Les publications de la page Facebook de la commune de Salles respectent un principe de neutralité, notamment politique. Il est ainsi demandé aux élus du Conseil municipal d'éviter de commenter les publications ou de modérer leurs propos de manière à préserver la neutralité des publications.

Ce droit d'expression sur les affaires communales doit être exercé dans le respect des règles fixées par le Code électoral et par la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse.

Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L.2121-33 CGCT : Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un Maire en cours de mandat n'entraîne pas, pour le Conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 34 : Droit à l'information

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Tout élu peut consulter l'ensemble des pièces relatives aux affaires soumises à délibération, en Mairie, aux heures d'ouverture des services.

Toutes démarches, demandes de consultations, précisions et informations complémentaires auprès de l'administration communale doivent avoir été sollicitées auprès du Maire.

Le Maire accuse réception de ces demandes. Il y répond dans un délai raisonnable. En cas de question complexe nécessitant un travail approfondi, le Maire en accuse réception et informe l'auteur des délais dans lesquels une réponse au fond pourra lui être donnée.

Les élus doivent respecter la sérénité dont ont besoin les agents pour assurer leurs missions et donc ne pas les solliciter directement. Le personnel municipal a son organisation hiérarchique propre étant entendu que le Maire est le chef du personnel, responsabilité qu'il délègue à la première adjointe en son absence ou en cas d'indisponibilité.

Les élus n'ont donc pas le droit d'intervenir à titre individuel dans l'administration de la commune et ne peuvent donc prétendre obtenir directement des services municipaux la communication de renseignements ou de documents autres que ceux accessibles à tout administré.

Les élus doivent respecter l'obligation de réserve dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 35 : Droit à la formation

Afin de pouvoir exercer au mieux les compétences qui leur sont dévolues, les membres du Conseil municipal ont le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à leurs fonctions.

Article 36 : Protection des élus

La commune est responsable des dommages résultant des accidents subis par le Maire, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions.

La commune est responsable des dommages subis par les conseillers municipaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances du Conseil municipal ou de réunions de commissions et du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale dont ils sont membres.

Les adjoints sont toutefois invités à prendre une assurance complémentaire les garantissant de manière plus importante dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 37 : Obligation d'exercer les fonctions et assiduité

Article L.2121-5 CGCT : Tout membre du Conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.

La présence des élus aux séances de commissions municipales et de Conseil municipal est vivement souhaitée.

Le conseil laisse la possibilité au Maire, en cas d'absences injustifiées et répétées des élus lors des séances de commission municipale et de Conseil municipal, d'envisager toute mesure et notamment, si les circonstances l'exigent, de procéder à une suspension partielle des indemnités des élus concernés. La réduction éventuelle du montant de l'indemnité de fonction ne peut dépasser, pour chacun des conseillers, la moitié de l'indemnité qui lui est allouée.

La présence effective des conseillers municipaux est suivie par la Direction Générale des Services de la commune.

Cette information est rendue publique sur le site internet de la commune une fois par an en ce qui concerne leurs présences aux séances des Conseils municipaux.

Article 38 : Notion de conseiller municipal intéressé

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

L'intérêt personnel à l'affaire existe dès lors qu'il ne se confond pas avec les intérêts de la généralité des habitants de la commune.

Selon l'article 432-12 du Code pénal, le délit de prise illégale d'intérêt est le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte (vote d'une délibération, réunions préparatoires, etc.), en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

Le fait pour un élu de participer au débat puis de quitter la séance au moment du vote, ou d'avoir participé à la rédaction du projet de délibération et d'avoir présenté le rapport peut suffire à faire de lui un conseiller intéressé, rendant ainsi nulle la délibération en cause. Autrement dit, un conseiller intéressé ne devra participer ni aux débats, ni au vote de la délibération.

Article 39 : Modification de règlement intérieur

Le Conseil municipal peut modifier son règlement intérieur à tout moment en cours de mandat. Néanmoins, cette question ne pourra y être inscrite qu'à l'initiative du Maire ou à la demande d'un tiers au moins des conseillers municipaux en exercice.

Les modifications au présent règlement sont entérinées par un vote du Conseil municipal.

Article 40 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est applicable au Conseil municipal dès sa transmission au contrôle de légalité.

Chapitre VII – Annexes

Charte de l'élu local

Article L.2121-7 3^{ème} alinéa CGCT : *lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-12. Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.*

Aux termes de l'article L.1111-12 du CGCT susvisée, les dispositions ci-après, des articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT, constituent la charte de l'élu local :

Article L.1111-13 CGCT :

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Charte de déontologie du Conseil municipal de Salles

Un comportement éthique de la part des élus dans l'exercice de leur mandat étant l'une des conditions qui fonde la confiance des citoyens dans l'action de leurs représentants, le Conseil municipal a souhaité se doter d'une charte de déontologie qui en fixe clairement le cadre afin d'écartier les risques de situation de conflits d'intérêts.

Les conseillers municipaux seront attentifs à respecter les dispositions de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, qui définit le conflit d'intérêt comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Le terme « conseillers municipaux » désigne tous les élus du Conseil, quelle que soit leur fonction. De manière générale et pendant toute la durée de leur mandat, les élus du Conseil municipal de Salles s'interdisent :

- D'agir ou de tenter d'agir de façon à favoriser leurs intérêts personnels ou ceux de toute autre personne ;
- De se prévaloir de leur fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser leurs intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;

- De solliciter ou de recevoir quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position ;
- D'accepter tout cadeau ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer leur indépendance de jugement ;
- D'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme associé à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de leurs fonctions ;
- De communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions pour favoriser leurs intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Les dispositions de cette charte s'appliquent aux conseillers municipaux, quelle que soit leurs fonctions, dans l'exercice de leur mandat et de leurs représentations dans les divers organismes associés.

Principes généraux

Les conseillers municipaux s'engagent à respecter les principes de respect, de transparence, d'honneur, d'intégrité, de probité, d'impartialité, de courtoisie et d'exemplarité.

Ils doivent, à l'occasion de leurs fonctions et pour les décisions qu'ils prennent, faire prévaloir l'intérêt public et le bien commun dont ils ont la charge.

Ils doivent agir de manière transparente dans l'exercice de leur mandat.

Présence

Ils s'engagent à être présents, sauf motif sérieux, aux séances du Conseil municipal mais aussi d'assumer pleinement la charge de la représentation dudit conseil au sein des divers organismes où ils ont été élus.

Leur prise de parole doit se faire dans le respect des valeurs républicaines.

Conflits d'intérêts

Ils se déportent lors des réunions préparatoires, débats et votes sur toutes les questions, sujets ou dossiers pour lesquels ils ont un intérêt personnel, familial ou professionnel à l'affaire appliquant les dispositions de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'illégalité des délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil, intéressés à l'affaire (voir article 39 du règlement intérieur).

Les membres des commissions municipales ou de la commande publique et de toute procédure se traduisant par une contractualisation (acquisition et cessions immobilières, mécénat, sponsoring, partenariat, ...) seront particulièrement attentifs à ces dispositions.

Moyens matériels

Les moyens matériels (matériel informatique et de communication, fournitures administratives, affranchissement, reprographie, ...) mis à la disposition des élus et les moyens en locaux sont exclusivement réservés à l'exercice du mandat municipal.

Logement

Ils s'engagent, s'ils disposent d'un logement locatif social à saisir la collectivité afin qu'elle analyse si les motifs et conditions d'attribution du logement demeurent valides.

Déontologue

La commune de Salles procèdera à la nomination d'un déontologue qui aura pour mission d'examiner les conflits d'intérêts qui affecteraient l'ensemble des élus municipaux dans l'exercice de leur mandat.

Plus généralement, il est chargé de veiller au respect de la charte de déontologie du Conseil municipal de Salles.

Le Maire propose sa désignation, après avis favorable du bureau municipal. Le Conseil doit adopter cette proposition à la majorité absolue.

Le déontologue est nommé pour la durée du mandat du Conseil municipal.

Il peut être saisi par tout conseiller municipal qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans la présente charte.

Les demandes de consultation et les avis rendus sont confidentiels et ne peuvent être rendus publics que par le conseiller concerné.

Le déontologue établit un registre des consultations qui demeure confidentiel. Lorsqu'il constate, après étude, un manquement aux principes énoncés dans la charte de déontologie, le déontologue en informe le conseiller municipal concerné. Il fait au conseiller toutes préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses devoirs.

Il peut aussi être saisi pour toute question en lien avec la charte par des tiers, y compris les membres du Conseil municipal ou de l'administration municipale. La saisine doit être formulée de manière écrite, motivée et nominative. Le déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence sinon il renvoie ladite demande à l'administration pour un traitement dans le cadre des procédures gracieuses ou hiérarchiques.

Dans le cas où il s'estime compétent pour instruire le dossier, le déontologue procède à un examen contradictoire du dossier. Les recommandations qu'il formule à l'issue de cet examen sont communiquées au conseiller intéressé ainsi qu'à l'auteur de la saisine. Elles sont publiées sur le site de la commune de Salles après avoir fait l'objet d'une anonymisation.

Dans le respect de la confidentialité qui s'impose à lui, il publie un rapport annuel faisant la synthèse de ses activités. Il rédige, dans les trois mois suivant la fin de son mandat un rapport final couvrant l'ensemble des années durant lesquelles il a exercé sa fonction. Il peut rendre publiques des recommandations d'ordre général. Par ailleurs, il bénéficie d'un droit d'expression orale.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
en exercice : 29
présents : 28
absente représentée : 1
absent non représenté : 0
votants : 29

L'an deux mille vingt-six, le 02 avril à 19 heures 00 minute,
le Conseil municipal de la commune de **SALLES**
dûment convoqué, s'est réuni en session **ORDINAIRE**
à la Salle des fêtes du Bourg, sous la présidence de Monsieur Bruno BUREAU,
Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 27 mars 2026.

PRÉSENTS :

Bruno BUREAU – Le Maire

Nadège DOSBA - Patrick ANTIGNY – Fabienne PASQUALE - Morgan BOUTET - Rachel DUJOUX – Bruno DUMONTEIL – Adjoints au Maire

Hervé GEORGES – Éric CHAUFFETON – Jean-Pierre POUMEYRAU – Christiane PRÉVOST – Philippe VIBEY – Franck MAHIEUX – Frantz MOUGEOT

– Stéphanie BEAUGNIER – Vanessa DANIEL– Séverine PLACE-HANS – Vanessa CHASTRES –Amandine FARGEAU – Sophie BEUNARD – Anthony

GARNUNG – Agnès CHEDEBOIS – Yann LECOSSIER - Emmanuelle CASTAING – Audrey SABATIE –Matthieu LONDEIX – Mathieu ROLIN BÉNITEZ –

Eric MAYDIEU – Conseillers Municipaux .

ABSENTE REPRÉSENTÉE EXCUSÉE :

Carole BONNAFOUX a donné pouvoir à Nadège DOSBA.

Publié le : **07 AVR. 2026**

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Christiane PRÉVOST

Délibération n°2026-16 – Délégation de compétences du Conseil municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Fabienne PASQUALE expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-23 et R.2122-7-1 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lesquelles, le maire doit rendre compte de l'exercice des délégations, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

Vu la loi N°2022-217 du 21 février 2022 dite loi « 3DS » ouvrant de nouvelles possibilités de délégations ;

Vu l'article L.2122-22-30° du CGCT permettant au Maire de recevoir délégation du Conseil Municipal, pour admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public ;

Vu l'article D. 2122-7-2 du CGCT modifié par le décret n°2026-118 du 20 février 2026, disposant que le seuil de délégation fixé par la délibération prévue au 30° de l'article L. 2122-22 du présent code ne peut être supérieur à 200 euros et imposant au Maire de rendre

compte à minima, une fois par an de ses décisions au conseil municipal, au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission ;
Considérant que dans le but de faciliter le fonctionnement des institutions communales, l'article L.2122-22 du CGCT permet au Conseil Municipal de donner délégation de compétences au Maire, dans un certain nombre de matières, limitativement énumérées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de confier au Maire, et pour la durée de tout son mandat, les délégations de compétences suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, l'ensemble des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, quelle que soient leur nature et leur montant, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3 °De procéder, à la réalisation, pendant toute la durée de son mandat, aux fins de contracter les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget qui pourront être :

- A court, moyen ou long terme
- Avec possibilité d'un différé d'amortissements et ou d'intérêts
- Avec taux d'intérêt fixe et ou indexé (révisable ou variable),

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirages échelonnés
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée de prêt
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant, et procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et jusqu'à la limite de 200 000 € hors taxe ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, dans tous les cas, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code. Le droit de préemption comprend le droit de négocier un prix différent de celui fixé par la déclaration d'intention d'aliéner et de saisir en cas d'échec, en vertu du point 16° suivant, le juge de l'expropriation en vue de la fixation judiciaire du montant de la transaction ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions, administratives, judiciaires, ou autres, répressives ou non répressives, en première instance, appel ou cassation, par procédure d'urgence ou au fond, par voie d'action ou d'exception et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30.000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500.000 € ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, (Etat, autres collectivités territoriales ou autres partenaires institutionnels publics ou privés), l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention, tant en fonctionnement qu'en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

27° De procéder, au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant d'une valeur maximale de 200 euros ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- **PREND ACTE** que les délégations consenties en application de l'article L.2122-22-3° du Code général des collectivités territoriales prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

- **PRECISE** que les délibérations pourront être signées par un(e) adjoint(e) au Maire, ou par un conseiller municipal agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CCGCT ;

- **DIT** que les décisions prises en rapport avec la présente délégation feront l'objet d'une publication sur le site internet de la commune, d'une communication à chaque séance du Conseil municipal et seront annexées à la convocation ;

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

À Salles, le 02 avril 2026.

La secrétaire de séance



Christiane PRÉVOST



Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site internet de la ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 07/04/2026

Reçu en préfecture le 07/04/2026

Publié le



ID : 033-213304983-20260402-DEL2026_16-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
en exercice : 29
présents : 28
absente représentée : 1
absent non représenté : 0
votants : 29

L'an deux mille vingt-six, le 02 avril à 19 heures 00 minute,
le Conseil municipal de la commune de **SALLES**
dûment convoqué, s'est réuni en session **ORDINAIRE**
à la Salle des fêtes du Bourg, sous la présidence de Monsieur Bruno BUREAU,
Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 27 mars 2026.

PRÉSENTS :

Bruno BUREAU – Le Maire

Nadège DOSBA - Patrick ANTIGNY – Fabienne PASQUALE - Morgan BOUTET - Rachel DUJOUX – Bruno DUMONTEIL – Adjoints au Maire

Hervé GEORGES – Eric CHAUFFETON – Jean-Pierre POUMEYRAU – Christiane PRÉVOST – Philippe VIBEY – Franck MAHIEUX – Frantz MOUGEOT
– Stéphanie BEAUGNIER – Vanessa DANIEL – Séverine PLACE-HANS – Vanessa CHASTRES – Armandine FARGEAU – Sophie BEUNARD – Anthony
GARNUNG – Agnès CHEDEBOIS – Yann LECOSSIER – Emmanuelle CASTAING – Audrey SABATIE – Matthieu LONDEIX – Mathieu ROUIN BENITEZ –
Eric MAYDIEU – Conseillers Municipaux

ABSENTE REPRÉSENTÉE EXCLUSÉE :

Carole BONNAFOUX a donné pouvoir à Nadège DOSBA.

Publié le : **07 AVR. 2026**

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Christiane PRÉVOST

Délibération n°2026-17 – Remboursement des frais de mission des élus

Bruno DUMONTEIL expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-18 et suivants et R.2123-22-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 susvisé ;

Considérant la possibilité, pour le Maire, de percevoir une indemnité pour frais de représentation et sa décision d'y renoncer ;

Vu les modifications apportées à l'article L.2123-18-1 du CGCT par la loi n° 2025-1249 du 22/12/2025 portant création d'un statut de l'élu local, selon lesquelles les membres du conseil municipal bénéficient, désormais de droit du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes au sein desquels ils représentent leur commune ès qualités, lorsque ces réunions se tiennent hors du territoire communal.

Ce remboursement s'opère en fonction des montants réellement engagés, sur présentation des justificatifs, et comme suit :

- Frais de séjour : remboursements pris en charge maximum par nuitée :
 - o 90€ pour la France métropolitaine ;
 - o 120€ pour les grandes villes (+200 000 habitants et Métropole du Grand Paris) ;
 - o 140€ pour la ville de Paris.
 - o Ces montants sont portés dans tous les cas à 150€ pour les élus reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.
 - o Indemnité de repas montant pris en charge maximum : 20€.

- Frais de transports engagés par les membres du conseil municipal pour se rendre à des réunions se tenant hors du territoire communal : remboursement des indemnités kilométriques comme suit par KM :

Puissance du véhicule personnel	Jusqu'à 2 000 km*	De 2 001 à 10 000 km*	Après 10 000 km*
Moins de 5 CV	0.32 €	0.40 €	0.23 €
Entre 6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

*Décompte du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année

- Frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou de personnes dépendantes : le remboursement des frais pour la garde d'un enfant de moins de 16 ans ou pour l'assistance d'une personne âgée, handicapée ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, engagés par un élu en raison de sa participation aux réunions de l'assemblée délibérante, des commissions dont il est membre et des organismes dans lesquels il représente la collectivité. Le remboursement s'opère à l'appui d'un état des frais détaillé auquel est joint les pièces justificatives et une déclaration sur l'honneur de l'élu du fait que le remboursement n'excède pas le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs ;

- Frais d'assistance ou de secours engagés en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels : le remboursement est réalisé à l'appui de pièces justificatives ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DÉCIDE** de ne pas attribuer d'indemnité de représentation à Monsieur le Maire ;
- **ACTE** le remboursement des frais de missions et de déplacements du Maire, des Adjointes et des conseillers municipaux dans les conditions susvisées ;
- **DIT** que les taux des indemnités et des remboursements des frais ci-dessus indiqués suivront l'évolution des textes afférents ;
- **DIT** que la présente délibération s'applique à l'exercice budgétaire 2026 et aux exercices suivants sous réserve de l'inscription des crédits.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

À Salles, le 02 avril 2026.

La secrétaire de séance



Christiane PRÉVOST



Le Maire,

Bruno BUREAU

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site internet de la ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 07/04/2026

Reçu en préfecture le 07/04/2026

Publié le



ID : 033-213304983-20260402-DEL2026_17-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
en exercice : 29
présents : 28
absente représentée : 1
absent non représenté : 0
votants : 29

L'an deux mille vingt-six, le 02 avril à 19 heures 00 minute,
le Conseil municipal de la commune de **SALLES**
dûment convoqué, s'est réuni en session **ORDINAIRE**
à la Salle des fêtes du Bourg, sous la présidence de Monsieur Bruno BUREAU,
Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 27 mars 2026.

PRÉSENTS :

Bruno BUREAU – Le Maire

Nadège DOSBA - Patrick ANTIGNY – Fabienne PASQUALE - Morgan BOUTET - Rachel DUJOUX – Bruno DUMONTEIL – Adjoints au Maire

Hervé GEORGES – Éric CHAUFFETON – Jean-Pierre POUMEYRAU – Christiane PRÉVOST – Philippe VIBEY – Franck MAHIEUX – Frantz MOUGEOT

– Stéphanie BEAUGNIER – Vanessa DANIEL – Séverine PLACE-HANS – Vanessa CHASTRES – Amandine FARGEAU – Sophie BELUNARD – Anthony

GARNUNG – Agnès CHEDEBOIS – Yann LECOSSIER - Emmanuelle CASTAING – Audrey SABATIE – Matthieu LONDEIX – Mathieu ROUIN BENITEZ –

Eric MAYDIEU – Conseillers Municipaux

ABSENTE REPRÉSENTÉE EXCUSÉE :

Carole BONNAFOUX a donné pouvoir à Nadège DOSBA.

Publié le : **07 AVR. 2026**

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Christiane PRÉVOST

Délibération n°2026-18 – Exercice du droit de formation des élus

Stéphanie BEAUGNIER expose que,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-12 et suivants ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Considérant que les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Considérant qu'une délibération est prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du Conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres ;

Considérant qu'elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre et qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus, financées par la collectivité doit être annexé au Compte Financier Unique et donne lieu à un débat annuel ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant ;

Considérant que les formations, sont prises en charge, à la condition que l'organisme soit agréé par le Ministre de l'intérieur. Donnent droit aussi à remboursement les frais de séjour et de déplacement, ainsi que la compensation de la perte éventuelle de revenus (dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure) ;

Le Maire propose au Conseil municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- Les fondamentaux de l'action publique locale ;
- Le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, notamment le droit budgétaire et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales, la police administrative, la commande publique, la démocratie locale, le statut des fonctionnaires territoriaux et le droit de l'urbanisme ;
- Celles ayant un lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes Commissions communales ;
- Le développement durable et ses différentes déclinaisons en matière de politiques locales ;
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole, gestion des conflits...).

Il est proposé de fixer les modalités d'exercice du droit à la formation des élus tel quel :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal d' :

- **APPROUVE** les orientations données à la formation des élus de la commune, telles que présentées ci-dessus, ainsi que ses modalités d'exercice ;
- **ADOpte** le principe d'allouer, dans le cadre de la préparation budgétaire, une enveloppe annuelle à la formation des élus d'un montant qui ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités des élus qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal ;
- **DÉCIDE** que donneront droit à remboursement les frais de déplacement et de séjour que l'élu (e) aura été contraint (e) d'engager ;
- **PRÉCISE** que les crédits qui n'auront pas été consommés à la clôture d'un exercice annuel seront affectés, en totalité, au budget formation de l'exercice suivant. En revanche, ils ne pourront être reportés au-delà de la fin de la mandature ;

- **DIT** qu'un tableau annuel récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune sera annexé au Compte financier unique et donnera lieu à un débat ;
- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 65.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

À Salles, le 02 avril 2026.

La secrétaire de séance



Christiane PRÉVOST



Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site internet de la ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 07/04/2026

Reçu en préfecture le 07/04/2026

Publié le



ID : 033-213304983-20260402-DEL2026_18-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
en exercice : 29
présents : 28
absente représentée : 1
absent non représenté : 0
votants : 29

L'an deux mille vingt-six, le 02 avril à 19 heures 00 minute,
le Conseil municipal de la commune de **SALLES**
dûment convoqué, s'est réuni en session **ORDINAIRE**
à la Salle des fêtes du Bourg, sous la présidence de Monsieur Bruno BUREAU,
Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 27 mars 2026.

PRÉSENTS :

Bruno BUREAU – Le Maire

Nadège DOSBA - Patrick ANTIGNY – Fabienne PASQUALE – Morgan BOUTET – Rachel DIIJOUX – Bruno DUMONTEIL – Adjointes au Maire
Hervé GEORGES – Éric CHAUFFETON – Jean-Pierre POUMEYRAU – Christiane PRÉVOST – Philippe VIBEY – Franck MAHIEUX – Frantz MOUGEOT
– Stéphanie BEAUGNIER – Vanessa DANIEL – Séverine PLACE-HANS – Vanessa CHASTRES – Amandine FARGEAU – Sophie BEUNARD – Anthony
GARNUNG – Agnès CHEDEBOIS – Yann LECOSSIER – Emmanuelle CASTAING – Audrey SABATIE – Matthieu LONDEIX – Mathieu ROLIN BENITEZ –
Eric MAYDIEU – Conseillers Municipaux.

ABSENTE REPRÉSENTÉE EXCLUSÉE :

Carole BONNAFOUX a donné pouvoir à Nadège DOSBA.

Publié le : **07 AVR. 2026**

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Christiane PRÉVOST

Délibération n°2026-19 – Constitution et composition des Commissions municipales

Patrick ANTIGNY expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-22 ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal du 21 mars 2026 ;

Vu le courriel en date du 26 mars 2026 demandant au groupe minoritaire de proposer des élus pour siéger au sein des Commissions municipales ;

Considérant qu'en application de la réglementation susvisée, le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ;

Considérant que ces Commissions ne sont pas dotées de pouvoirs décisionnels, mais elles représentent des instances de débats et de préparations des délibérations du Conseil municipal. Elles revêtent un caractère facultatif ;

Considérant que les règles de fonctionnement des Commissions ne sont déterminées par aucune disposition législative. Elles peuvent être donc fixées par le Conseil municipal ou dans le règlement intérieur du Conseil municipal. Elles sont constituées librement, soit de manière

transversale, soit au vu d'un objet précis. Le Maire est le Président de droit de toutes les Commissions ;

Considérant que lors de la tenue de chaque première Commission, sera élu(e) le/la Vice-président(e) de chacune de celles-ci ;

Considérant que les Commissions peuvent être permanentes, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat de l'organe délibérant ou temporaires, c'est-à-dire limitées à une catégorie d'affaires ponctuelles. Elles pourront, en tout état de cause, être supprimées ou créées librement par le Conseil municipal ;

Considérant, en outre, que le Conseil municipal pourra toujours pour des motifs tirés de la bonne administration, procéder au remplacement d'un Conseiller au sein des Commissions qu'il a formées ;

Considérant que la composition des différentes Commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus ; ainsi tous les groupes politiques présents au Conseil municipal seront représentés. Le Conseil municipal a par ailleurs l'obligation de procéder à un tel remplacement lorsque la composition d'une Commission n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances en son sein ;

Considérant qu'il est opportun de mettre en place des Commissions municipales pouvant porter sur différents domaines en lien avec le développement de la commune de Salles ;

Monsieur le maire propose que le Conseil municipal crée 4 Commissions municipales permanentes :

- COMMISSION FINANCES ET SECURITE PUBLIQUE ;
- COMMISSION URBANISME, PLANIFICATION URBAINE, INFRASTRUCTURES ET FORET ;
- COMMISSION JEUNESSE, VIE SCOLAIRE, DEMOCRATIE DE PROXIMITE ;
- COMMISSION VIE LOCALE, CULTURE, FESTIVITES, ASSOCIATION, SPORT ET

JUMELAGE.

Considérant qu'il est proposé de fixer à 5 le nombre de membres (4 membres pour la liste « Unis pour Salles » et 1 membre pour la liste « Agir pour Salles ») pour la commission finances et sécurité publique, hormis le Maire, Président de droit de toutes les Commissions ;

Considérant qu'il est proposé de fixer à 8 le nombre de membres (6 membres pour la liste « Unis pour Salles » et 2 membres pour la liste « Agir pour Salles ») pour la commission urbanisme, planification urbaine, infrastructures et forêt, hormis le Maire, Président de droit de toutes les Commissions ;

Considérant qu'il est proposé de fixer à 8 le nombre de membres (6 membres pour la liste « Unis pour Salles » et 2 membres pour la liste « Agir pour Salles ») pour la commission jeunesse, vie scolaire et démocratie de proximité, hormis le Maire, Président de droit de toutes les Commissions ;

Considérant qu'il est proposé de fixer à 8 le nombre de membres (6 membres pour la liste « Unis pour Salles » et 2 membres pour la liste « Agir pour Salles ») pour la commission vie locale, culture, festivités, association, sport et jumelage, hormis le Maire, Président de droit de toutes les Commissions ;

Considérant qu'il sera proposé un vote à main levée en conformité avec les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **PROPOSE** que le vote soit organisé à main levée ;
- **DRESSE** la liste des Commissions municipales permanentes comme suit :
 - COMMISSION FINANCES ET SECURITE PUBLIQUE ;
 - COMMISSION URBANISME, PLANIFICATION URBAINE, INFRASTRUCTURES ET FORET ;
 - COMMISSION JEUNESSE, VIE SCOLAIRE, DEMOCRATIE DE PROXIMITE ;
 - COMMISSION VIE LOCALE, CULTURE, FESTIVITES, ASSOCIATION, SPORT ET JUMELAGE.
- **FIXE** le nombre de membres par Commission comme indiqué ci-dessus ;
- **DIT** qu'après concertation avec l'ensemble des Conseillers municipaux, la composition des Commissions est la suivante :

- COMMISSION FINANCES ET SECURITE PUBLIQUE ;

Nadège DOSBA ;

Anthony GARNUNG ;

Franck MAHIEUX ;

Frantz MOUGEOT ;

Emmanuelle CASTAING.

- COMMISSION URBANISME, PLANIFICATION URBAINE, INFRASTRUCTURES ET FORET ;

Patrick ANTIGNY ;

Bruno DUMONTEIL ;

Carole BONNAFOUX ;

Christiane PREVOST ;

Vanessa CHASTRES ;

Hervé GEORGES ;

Eric MAYDIEU ;

Audrey SABATIÉ.

- COMMISSION JEUNESSE, VIE SCOLAIRE, DEMOCRATIE DE PROXIMITE ;

Nadège DOSBA ;

Morgan BOUTET ;

Philippe VIBEY ;

Amandine FARGEAU ;

Vanessa DANIEL ;

Rachel DIJOUX ;

Matthieu LONDEIX ;

Yann LECOSSIÉ.

- COMMISSION VIE LOCALE, CULTURE, FESTIVITES, ASSOCIATION, SPORT ET JUMELAGE.

Fabienne PASQUALE ;
Eric CHAUFFETON ;
Séverine PLACE-HANS ;
Stéphanie BEAUGNIER ;
Sophie BEUNARD ;
Jean-Pierre POUMEYRAU ;
Yann LECOSSIER ;
Mathieu ROLIN BENITEZ.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

À Salles, le 02 avril 2026.

La secrétaire de séance


Christiane PRÉVOST

 Le Maire,

Bruno BUREAU

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site internet de la ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
en exercice : 29
présents : 28
absente représentée : 1
absent non représenté : 0
votants : 29

L'an deux mille vingt-six, le 02 avril à 19 heures 00 minute,
le Conseil municipal de la commune de **SALLES**
dûment convoqué, s'est réuni en session **ORDINAIRE**
à la Salle des fêtes du Bourg, sous la présidence de Monsieur Bruno BUREAU,
Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 27 mars 2026.

PRÉSENTS :

Bruno BUREAU – Le Maire

Nadège DOSBA - Patrick ANTIGNY – Fabienne PASQUALE – Morgan BOUTET – Rachel DUJOUX – Bruno DUMONTEIL – Adjoints au Maire
Hervé GEORGES – Éric CHAUFFETON – Jean-Pierre POUMEYRAU – Christiane PRÉVOST – Philippe VIBEY – Franck MAHIEUX – Frantz MOUGEOT
– Stéphanie BEAUGNIER – Vanessa DANIEL – Séverine PLACE-HANS – Vanessa CHASTRES – Amandine FARGEAU – Sophie BELNARD – Anthony
GARNUNG – Agnès CHEDEBOIS – Yann LECOSSIER – Emmanuelle CASTAING – Audrey SABATIE – Matthieu LONDEIX – Mathieu ROLIN BENITEZ –
Eric MAYDIEU – Conseillers Municipaux.

ABSENTE REPRÉSENTÉE EXCUSÉE :

Carole BONNAFOUX a donné pouvoir à Nadège DOSBA.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Christiane PRÉVOST

Publié le : **07 AVR. 2026**

Délibération n°2026-20 – Désignation d'un représentant de la commune au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNRLG)

Éric CHAUFFETON expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21, L.5211-7
et suivants et L.5212-6 et suivants ;

Vu le décret du 16 octobre 1970 portant création du syndicat mixte du Parc Naturel Régional
des Landes de Gascogne (PNRLG) ;

Vu le courrier du PNRLG du 16 mars 2026 proposant à la commune de nommer un membre ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 ;

Considérant que la commune fait partie du PNRLG ;

Considérant que suite au renouvellement général, il revient au Conseil municipal de désigner
un représentant de la collectivité qui siègera au sein du Syndicat mixte du PNRLG ayant pour
objet la préservation de la forêt des Landes de Gascogne ;

Considérant qu'il sera proposé un vote à main levée en conformité avec les dispositions de
l'article L.2121-21 du CGCT ;

Considérant l'appel à candidature effectué en séance ;

Considérant la candidature unique de :

- M. Hervé GEORGES pour la liste « Unis pour Salles » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PROPOSE** que le vote soit organisé à main levée ;
- **DÉSIGNE** comme délégué qui représentera la commune au Syndicat mixte du Parc Régional des Landes de Gascogne (PNRLG) : M. Hervé GEORGES ;
- **DIT** que ce dernier participera aux réunions et aux échanges avec cette institution.
- **DIT** qu'en tant qu'élu référent, il devra rendre compte des dossiers traités aux élus pendant les réunions de travail.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

À Salles, le 02 avril 2026.

La secrétaire de séance



Christiane PRÉVOST



Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site internet de la ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
en exercice : 29
présents : 28
absente représentée : 1
absent non représenté : 0
votants : 29

L'an deux mille vingt-six, le 02 avril à 19 heures 00 minute,
le Conseil municipal de la commune de **SALLES**
dûment convoqué, s'est réuni en session **ORDINAIRE**
à la Salle des fêtes du Bourg, sous la présidence de Monsieur Bruno BUREAU,
Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 27 mars 2026.

PRÉSENTS :

Bruno BUREAU – Le Maire

Nadège DOSBA - Patrick ANTIGNY – Fabienne PASQUALE – Morgan BOUTET - Rachel DUJOUX – Bruno DUMONTEIL – Adjoints au Maire

Hervé GEORGES – Éric CHAUFFETON – Jean-Pierre POLUMEYRAU – Christiane PRÉVOST – Philippe VIBEY – Franck MAHIEUX – Frantz MOUGEOT
– Stéphanie BEAUGNIER – Vanessa DANIEL – Séverine PLACE-HANS – Vanessa CHASTRES – Amandine FARGEAU – Sophie BELNARD – Anthony
GARNUNG – Agnès CHEDEBOIS – Yann LECOSSIER – Emmanuelle CASTAING – Audrey SABATIE – Matthieu LONDEIX – Mathieu ROLIN BENITEZ –
Eric MAYDIEU – Conseillers Municipaux.

ABSENTE REPRÉSENTÉE EXCUSÉE :

Carole BONNAFOUX a donné pouvoir à Nadège DOSBA.

Publié le : **07 AVR. 2026**

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Christiane PRÉVOST

Délibération n°2026-21 – Désignation de représentants au Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale (SIER)

Amandine FARGEAU expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5711-1 ;

Vu le courriel du 11 mars 2026 par lequel le Syndicat a proposé à la commune de désigner
deux membres titulaires et deux membres suppléants ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 ;

Considérant que la commune est membre de ce syndicat chargé principalement de l'extension
et du renforcement des réseaux d'alimentation électrique et d'éclairage public, voire de
l'enfouissement de certaines lignes ;

Considérant qu'il sera proposé un vote à main levée en conformité avec les dispositions de
l'article L.2121-21 du CGCT ;

Considérant l'appel à candidature effectué en séance ;

Considérant les candidatures uniques de :

- Christiane PREVOST et Carole BONNAFOUX en tant que titulaires pour la liste « Unis pour Salles » et Eric CHAUFFETON et Philippe VIBEY en tant que suppléants pour la même liste ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- PROPOSE que le vote soit organisé à main levée ;
- DÉSIGNE comme délégués titulaires et délégués suppléants :

Titulaires :

- Christiane PREVOST ;
- Carole BONNAFOUX.

Suppléants :

- Eric CHAUFFETON ;
- Philippe VIBEY.

- DIT que ces derniers participeront aux réunions et aux échanges avec cette institution ;
- DIT qu'en tant qu'élus référents, ils devront rendre compte des dossiers traités aux élus pendant les réunions de travail.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

À Salles, le 02 avril 2026.

La secrétaire de séance



Christiane PRÉVOST



Le Maire,

Bruno BUREAU

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site internet de la ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
en exercice : 29
présents : 28
absente représentée : 1
absent non représenté : 0
votants : 29

L'an deux mille vingt-six, le 02 avril à 19 heures 00 minute,
le Conseil municipal de la commune de SALLES
dûment convoqué, s'est réuni en session ORDINAIRE
à la Salle des fêtes du Bourg, sous la présidence de Monsieur Bruno BUREAU,
Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 27 mars 2026.

PRÉSENTS :

Bruno BUREAU – Le Maire

Nadège DOSBA - Patrick ANTIGNY – Fabienne PASQUALE - Morgan BOUTET - Rachel DUJOUX – Bruno DUMONTEIL – Adjoints au Maire

Hervé GEORGES – Éric CHAUFFETON – Jean-Pierre POUMEYRAU – Christiano PRÉVOST – Philippe VIBEY – Franck MAHIEUX – Frantz MOUGEOT
– Stéphanie BEAUGNIER – Vanessa DANIEL – Séverine PLACE-HANS – Vanessa CHASTRES – Amandine FARGEAU – Sophie BEUNARD – Anthony
GARNUNG – Agnès CHEDEBOIS – Yann LECOSSIER - Emmanuelle CASTAING – Audrey SABATIE – Matthieu LONDEIX – Mathieu ROLIN BENITEZ –
Eric MAYDIÉU – Conseillers Municipaux

ABSENTE REPRÉSENTÉE EXCUSÉE :

Carole BONNAFDUX a donné pouvoir à Nadège DOSBA.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Christiane PRÉVOST

Publié le : **07 AVR. 2026**

Délibération n°2026-22 – Désignation de représentants de la commune au sein du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG)

Philippe VIBEY expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5711-1 et L.5211-7 ;

Vu le courriel du 12 mars 2026 par lequel le Syndicat a proposé à la commune de désigner un
délégué titulaire, sans suppléant ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 ;

Considérant que la commune de Salles a transféré au Syndicat Départemental d'Énergies et
Environnement de la Gironde les compétences « Défense Extérieure Contre
l'Incendie (DECI) », « Infrastructure de Recharge pour Véhicule Électrique (IRVE) » et « Gaz » ;

Considérant qu'il est précisé qu'un même délégué ne peut représenter qu'une collectivité
(commune ou EPCI) ;

Considérant qu'il sera proposé un vote à main levée en conformité avec les dispositions de
l'article L.2121-21 du CGCT ;

Considérant l'appel à candidature effectué en séance ;

Considérant la candidature unique de :

- Philippe VIBEY en tant que délégué pour la liste « Unis pour Salles » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PROPOSE** que le vote soit organisé à main levée ;

- **DÉSIGNE** comme délégué Philippe VIBEY ;

- **DIT** que ce dernier participera aux réunions et aux échanges avec cette institution.

- **DIT** qu'en tant qu'élus référents, ils devront rendre compte des dossiers traités aux élus pendant les réunions de travail.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

À Salles, le 02 avril 2026.

La secrétaire de séance



Christiane PREVOST



Le Maire,
Bruno BUREAU

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site internet de la ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.